

CONVENTION DE SERVITUDE DE CANALISATIONS

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO), Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est à Senlis, 43 avenue Félix Louat (60300), identifiée au numéro SIREN 200 066 975, représentée par son Président, Monsieur Alain Battaglia, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2026.

*Ci-après dénommée « le maître d'ouvrage » ou « la CCSSO »
D'une part*

ET

Monsieur Dominic DORMEUIL

Domicilié à

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles BK 0123 et BK 050

*Ci-après dénommée « le propriétaire »
D'autre part*

PRÉAMBULE

Vu l'article L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 152-1, R.152-1 à R. 152-3 et R 152-14 du Code rural et de la pêche maritime,

-1 -

Considérant que la CCSSO est compétente en matière d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2026 sur l'ensemble du territoire de ses communes membres et qu'elle est ainsi devenue propriétaire de la station d'épuration de Senlis (STEU) implantée sur la parcelle cadastrée BI 0005.

Considérant que cette station d'épuration, mise en service en 2003, est exploitée par VEOLIA EAU et rejette les eaux épurées dans la rivière Nonette via une canalisation actuelle DN600 et une canalisation ancienne DN300 qui cheminent à travers la propriété privée de M. DORMEUIL jusqu'à un exutoire en béton situé sur la berge d'un méandre de la Nonette, laquelle berge dépend de la parcelle BK 0123 appartenant à Monsieur DORMEUIL.

Considérant toutefois que la CCSSO entend, pour permettre la sécurisation de ces canalisations, implanter, sous sa maîtrise d'ouvrage, un nouvel exutoire et des nouvelles portions de canalisations DN600 et DN300 permettant de dévier les réseaux vers le nouvel exutoire dans la propriété privée de Monsieur DORMEUIL, cadastrée BK 0123 et BK 050, à usage de pâture, pour les besoins de la station d'épuration de Senlis.

Considérant qu'à cet effet, la présente convention de servitude a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les emprises nécessaires seront mises à disposition de la CCSSO à titre gracieux par le propriétaire.

- 2 -

Considérant à cet égard que Monsieur DORMEUIL déclare que les parcelles précitées, figurant au cadastre sous les numéros BK 0123 et BK 050, lui appartiennent en toute propriété et qu'à sa connaissance elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention et ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire.

- 3 -

Considérant par ailleurs que les canalisations d'assainissement existant déjà sur la propriété privée de Monsieur DORMEUIL, à savoir la canalisation de rejet DN600 actuellement en service, et la canalisation de rejet DN300 de l'ancienne station d'épuration - qui sert également en cas de besoin au rejet des eaux épurées de la nouvelle station d'épuration - n'ont pas fait l'objet à l'époque d'une convention de servitude ;
Que la présente convention vise également à régulariser la situation administrative de ces ouvrages publics qui seront d'une part déposés et comblés dans leur partie terminale et qui seront d'autre part prolongés et déviés pour permettre le rejet des eaux épurées depuis le nouvel exutoire.

- 4 -

Considérant ainsi que la présente convention, conclue en raison de la mission de service public de la CCSSO, a pour objet de définir les modalités et conditions de son intervention sur la propriété de Monsieur DORMEUIL pour la réalisation des travaux de construction du nouvel exutoire de la station d'épuration, ainsi que pour l'exploitation, l'entretien et la conservation des ouvrages constitués par les canalisations de rejet, l'exutoire, et les équipements annexes tels que les regards, tampons, etc.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DROITS DE SERVITUDE CONSENTIS A LA CCSSO :

« Le propriétaire » concède à titre gratuit à la « CCSSO » une servitude de passage sur les parcelles BK 0123 et BK 050 lui appartenant, telle que cette servitude est matérialisée sur le plan annexé à la présente (Annexe 1).

Commune	Secteur	Section	N° de parcelle	Emprise de la servitude
Senlis	Le Pré du Moulin Neuf	BK	0123	m2
		BK	050	m2

Cette servitude, donne droit à la CCSSO et à toute personne mandatée par elle de :

- Maintenir à demeure sur le terrain cadastré BK 0123 deux canalisations de rejet de la STEU de Senlis, à savoir la canalisation DN600 et la canalisation DN300, qui seront chacune comblées au coulis de béton dans leur partie terminale, laquelle partie terminale sera remplacée par de nouvelles portions de canalisations permettant de dévier ce réseau vers le nouvel exutoire ;
- Etablir à demeure sur la parcelle BK 050 une nouvelle portion de canalisation DN600 d'environ 10ml permettant de dévier ce réseau vers le nouvel exutoire ;
- Etablir à demeure sur la parcelle BK 050 une nouvelle portion de canalisation DN300 d'environ 10ml permettant de dévier ce réseau vers le nouvel exutoire ;
- Démolir l'exutoire actuel situé sur la parcelle BK 0123, composé d'un bloc béton d'environ 3m3 pour la canalisation DN600 et d'un bloc béton d'environ 5m3 pour la canalisation DN300 ;
- Etablir à demeure sur la parcelle BK 050 un nouvel exutoire constitué d'un enrochement et de deux têtes de pont reposant sur une plateforme ;
- Remodeler la berge au droit du nouvel exutoire et remettre celle-ci en état ;
- Remodeler la berge au droit de l'ancien exutoire après sa démolition, et remettre celle-ci en état ;
- Reboucher le fossé qui a été créé temporairement pour canaliser la fuite de l'ouvrage actuel et assurer un drainage des pâtures ;

- Exploiter et entretenir l'ensemble des ouvrages précités ou ceux qui pourraient leur être substitués.

En conséquence, la CCSSO, ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités, ou toute personne morale la substituant pour l'exploitation des ouvrages, pourra, après information du propriétaire, accéder librement aux parcelles BK 123 et BK 050, en vue d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, le remplacement, et l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages et de leurs accessoires.

- Maintenir visibles et accessibles les regards de visite ;

- Procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou dessouchages des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux ; toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus il doit en avertir la CCSSO avant les travaux, et leur enlèvement sera pris en charge par la CCSSO ;

- Occuper temporairement, pour la durée d'exécution des travaux, les parcelles BK 0123 et BK 050 pour permettre la circulation des engins et la mise en place des installations de chantier, cette occupation donnant droit au propriétaire au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis et dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous ;

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la pleine propriété et la libre disposition des terrains cadastrés BK 0123 et BK 050 dans les conditions exposées ci-dessous.

Les obligations du propriétaire, de ses ayants droit ou de ses locataires éventuels, dans le cadre de la servitude, consistent à :

- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages de la CCSSO ;

- N'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages ;

- S'abstenir de planter à proximité immédiate des ouvrages, des végétaux susceptibles de mettre en péril leur l'étanchéité ;

- Informer la CCSSO, au moins 30 jours avant leur démarrage, de tous travaux envisagés ;

- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, informer le nouvel ayant droit de l'existence de la servitude dont est grevée la parcelle.

Ledit ayant droit s'obligera alors à respecter la servitude aux lieux et places du propriétaire et à avertir immédiatement la CCSSO de la mutation survenue ;

- Garantir la CCSSO contre tous les recours dont celle-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit des titulaires de tous les droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédée la présente servitude.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU MAITRE DE L'OUVRAGE

De son côté, la CCSSO s'engage :

1° À porter à la connaissance du propriétaire les dates de visites courantes d'exploitation (contrôles visuels simples), d'inspections télévisées, d'entretien (curage) et de travaux sur les terrains grevés de la servitude, huit jours au moins avant la date prévue, sauf dans les cas où une intervention d'urgence devrait être réalisée (désobstruction du réseau, réparations de casses importantes, fuites).

2° À procéder aux travaux définis à l'article 1 selon les modalités suivantes :

- Dresser contradictoirement un état des lieux avant l'ouverture du chantier ;
- Assurer la remise en état des lieux à la fin du chantier, remettre la terre végétale enlevée pour effectuer les travaux et le cas échéant, remplacer les plantations endommagées par les travaux ;
- Réaliser lesdits travaux à ses frais ;
- Assurer l'entretien de la végétation dans une bande de 5m de part et d'autre des ouvrages ;
- Indemniser les dommages matériels, directs et certains susceptibles d'être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement des ouvrages ; à défaut d'accord amiable, le montant des dommages sera déterminé par le Tribunal Administratif d'Amiens en premier ressort.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour la durée d'exploitation des ouvrages visés à l'article 1er ci-dessus ou de tous autres ouvrages qui pourront leur être substitués sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est transmissible de droit à l'acquéreur qui en acceptera les clauses.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET RECOURS

Vis-à-vis des tiers, les parties sont chacune responsables des conséquences dommageables de leurs interventions ou de celles de leurs sous-traitants.

ARTICLE 7 : LITIGES

Le tribunal compétent pour statuer sur les litiges que pourrait engendrer l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle concernée.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de tout ou partie de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiable avant de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait en trois exemplaires originaux à Senlis, le 06 juillet 2026

*Le propriétaire,
Dominic DORMEUIL*

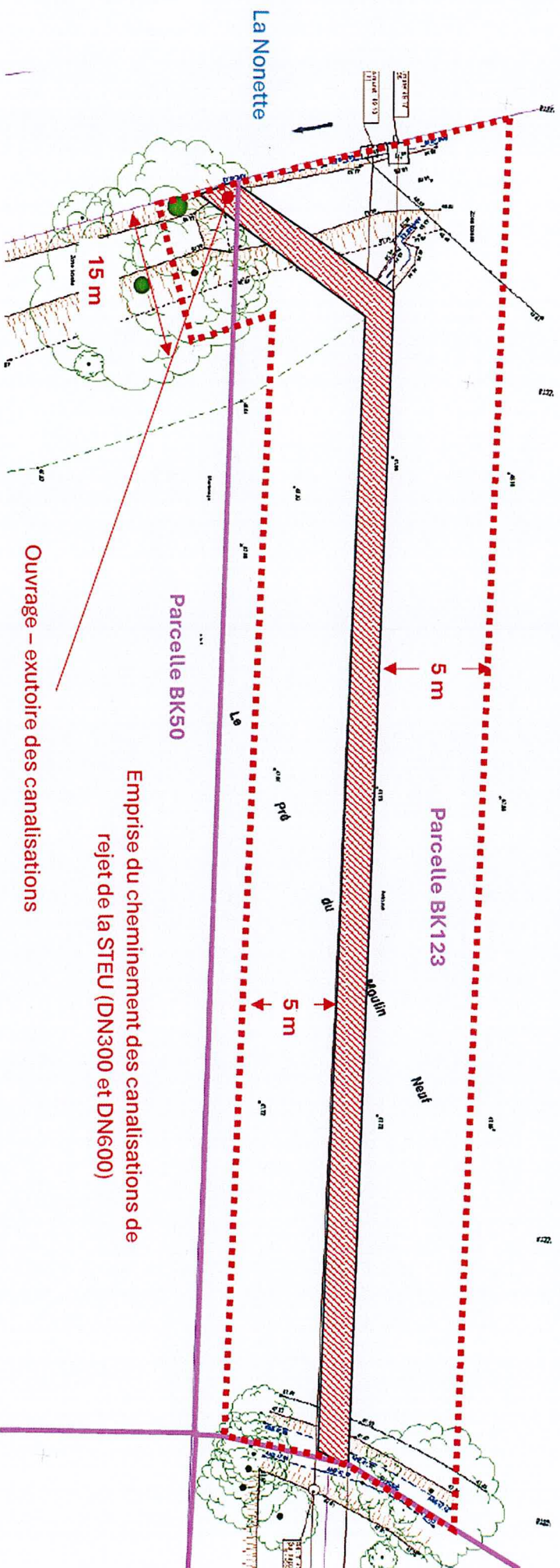
Pour la CCSSO,

*Le Président,
Alain BATTAGLIA*



Annexe 1

REPRESENTATION SCHEMATIQUE DES LIMITES DE LA SERVITUDE (Sans échelle)



Handwritten signature or initials.